

**DOCUMENT
D'INFORMATION
COMMUNAL DES
RISQUES MAJEURS
(D.I.C.R.I.M.)**

**Commune de
NIEDERHERGHEIM**



Mise à jour : 20 avril 2009

TABLE DES MATIERES

I	Définition du risque majeur	4
II	L'information préventive	5
III	Définition de tous les risques majeurs dans le Haut-Rhin	7
	• Le risque inondation	7
	• Le risque sismique	7
	• Les mouvements de terrain	7
	• Le risque nucléaire	7
	• Le risque industriel	7
	• Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)	8
	• Le risque barrage	8
IV	Les risques majeurs dans la Commune de Niederhergheim	9
	• Le risque inondation	10
	○ La cartographie	12
	○ Un PPRI pour quoi faire ?	16
	○ Le PPPRI	18
	○ La nappe phréatique	42
	○ Les consignes à respecter en cas d'inondation	43
	○ L'affiche communale	44
	○ Prévenir le risque d'inondation	45
	○ Les mesures de prévention et de protection	49
	○ Les mesures prises dans la Commune en cas d'inondation	49
	○ L'alerte météorologique	50
	• Le risque sismique	53
	○ Construire en zone sismique	54
	○ Les consignes en cas de séisme	58
	○ Que faire en cas de séisme	58
	○ Les consignes générales	58
	○ L'affiche communale	59
	○ Les mesures de prévention et de protection	60
	○ Les mesures prises par la Commune en cas de séisme	60

• Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)	61
○ Signalisation des camions	61
○ Plaque Code Danger	62
■ Le Code Danger	63
■ Le Code Matière	64
○ Plaque Symbole Danger	64
○ L'affiche communale	66
○ Conduite à tenir en cas d'accident de TMD	67
■ Approche du sinistre	67
■ Reconnaissance	68
V L'alerte	70
• L'alerte	70
• Le cheminement de l'alerte dans le cas général	71
VI L'organisation des secours	72
• L'organisation des secours	72

I- DÉFINITION DU RISQUE MAJEUR

Le risque majeur est la confrontation d'un ALEA et des ENJEUX.

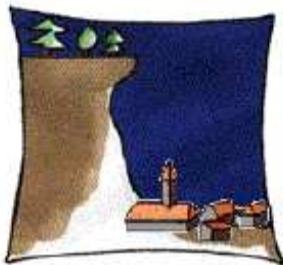
Un évènement potentiellement dangereux, **ALEA**, n'est un **RISQUE MAJEUR** que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Un **aléa** est la probabilité qu'un évènement naturel se produise pendant une période déterminée.



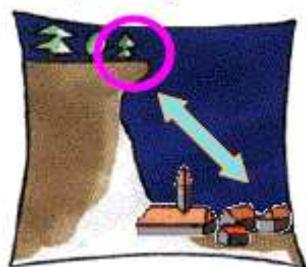
Dans cet exemple, l'aléa est la probabilité pour qu'au cours d'une période déterminée, plusieurs blocs se détachent et tombent en contrebas.

Les **enjeux** sont constitués par les personnes, les biens, les équipements et l'environnement menacés par un aléa.



Le village, ses habitants, ses commerces ainsi que tout son environnement (routes, téléphone, eau, ...) forment les enjeux menacés par l'aléa.

Le **risque majeur**



On imagine que l'éboulement a eu lieu

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement : la **vulnérabilité** mesure ses conséquences

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- Une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes. On pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue
- Une importante gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement

On distingue deux grandes catégories de risques majeurs :

- ✓ Les risques naturels : inondation, mouvement de terrain, séisme
- ✓ Les risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage et transport de matières dangereuses

La Commune de NIEDERHERGHEIM est concernée par :

- Risques naturels : inondation, séisme
- Risques technologiques : transport de matières dangereuses

Le Département du HAUT-RHIN est concerné par :

- Risque naturel : inondation, mouvement de terrain et séisme
- Risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage et transport de matières dangereuses

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) dans le Haut-Rhin est consultable en mairie ou sur le site internet www.haut-rhin.pref.gouv.fr.

II- L'INFORMATION PRÉVENTIVE

Face aux risques recensés sur la Commune de NIEDERHERGHEIM et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive. Elle est instaurée en France par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1987 : « *le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger* ». Son but est de sensibiliser la population aux risques existants et de l'informer des mesures à prendre et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Le présent document, intitulé D.I.C.R.I.M., s'inscrit dans cette démarche de prévention. Tout citoyen peut consulter le D.I.C.R.I.M. tenu à disposition en Mairie.

III- DÉFINITION DE TOUS LES RISQUES MAJEURS DANS LE HAUT-RHIN

❖ LE RISQUE INONDATION

Qu'est-ce qu'une inondation ? C'est la submersion d'une zone, à des hauteurs variables, soit par débordement naturel d'un cours d'eau, soit suite à une rupture de digue, soit par une coulée d'eau chargée en sédiments (coulées boueuses). L'inondation fait toujours suite à un épisode de pluies importantes, éventuellement à une fonte de neige.

❖ LE RISQUE SISMIQUE

Les séismes, communément appelés « tremblement de terre », se traduisent en surface par des vibrations du sol. Ils proviennent de la fracture des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les séismes sont caractérisés par deux grandeurs : **la magnitude et l'intensité**. Le Haut-Rhin est classé en 3 zones de sismicité : Ia (sismicité très faible mais non négligeable), Ib (sismicité faible) et II (sismicité moyenne).

❖ LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ils comprennent : les chutes de blocs, les effondrements et les affaissements, les glissements de terrain, les coulées de boues et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi « retrait – gonflements ».

❖ LE RISQUE NUCLÉAIRE

Le risque nucléaire majeur est un évènement accidentel se produisant sur une installation nucléaire, et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations avoisinantes, l'environnement et les biens. En raison de la présence dans le Département du Haut-Rhin du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Fessenheim, les communes situées dans un rayon de 10 km autour de celui-ci sont considérées comme exposées au risque nucléaire.

❖ LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, grave pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

❖ LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Dans le Département du Haut-Rhin, le transport de matières dangereuses s'effectue par voie routière, ferrée et navigable. L'accident peut se produire n'importe où. Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits que nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrains, peuvent, en cas d'accident, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

❖ LE RISQUE BARRAGE

La rupture d'un barrage constitue une catastrophe exceptionnelle. Le risque majeur est constitué par la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale et rapide du niveau de l'eau à l'aval. Cette onde de submersion peut être provoquée par un glissement de terrain dans la retenue du barrage, déversement par-dessus le barrage puis propagation de l'onde dans la vallée ou par la rupture totale ou partielle du barrage (onde de submersion se propageant dans la vallée). Cette rupture peut être instantanée (ouvrages maçonnés) ou progressive (barrages de remblai). Les barrages du Haut-Rhin sont des barrages de remblai.

IV- LES RISQUES MAJEURS DANS LA COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM



Préfecture du Haut-Rhin

Commune de NIEDERHERGHEIM

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2007-085-57 du 23 mars 2007

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

PPRI de l'III approuvé

date 27.12.2006

aléas inondation

Les documents de référence sont :

Règlement du PPR inondation

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib X zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Copie du zonage réglementaire en date du 27 décembre 2006 - 4 planches A3

Date d'élaboration de la présente fiche : 27 mars 2007

❖ LE RISQUE INONDATION

La commune est située dans le périmètre d'un P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de l'Ill prescrit le 12 février 1997. Ce P.P.R.I. a été approuvé par arrêté préfectoral N° 2006-361-1 le 27 décembre 2006.

COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES DU PPRI DE L'ILL APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 27 DECEMBRE 2006

LEGENDE

- Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible
- Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible
- Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF altitude normale)
- Digue

- Zone de remontées de nappe à moins de deux mètres de la surface du sol en cas de crue centennale

(Source : Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006)

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

L'Ill est le principal cours d'eau du Département du Haut-Rhin mis à part le Rhin. Elle prend sa source dans le massif du Jura à Winckel puis traverse le Sundgau, reçoit les eaux de la Largue en rive gauche, puis toutes les rivières descendant des Vosges, Doller, Thur, Lauch, puis Fecht. Son bassin versant à Colmar est de 1784 km².

1- Nature et caractéristique de la crue

La vallée de l'Ill, comme l'ensemble du Département, a connu plusieurs inondations importantes. On peut citer au 20^{ème} siècle, les crues de 1910, 1919, 1947, 1955, 1983 et 1990 notamment qui ont causé de nombreux dégâts (destruction de ponts, inondations de zones industrielles et d'agglomérations). Les inondations de l'Ill ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière suite à des pluies abondantes parfois associées à la fonte du manteau neigeux.

On peut distinguer deux types de crue : des crues liées à plusieurs journées de fortes précipitations pluvieuses dans le Sundgau comme par exemple le crue de mai 1983 ou des crues d'alimentation vosgienne dues aux fortes pluies dans le massif vosgien souvent associées à la fonte de neige comme en février 1990.

Jusqu'à Mulhouse, la pente de la rivière est généralement forte. Les crues peuvent être soudaines et l'alerte est donc d'autant plus difficile. A l'aval de Mulhouse, l'Ill débouche dans la plaine d'Alsace, les pentes diminuent et les crues s'apparentent à des inondations de plaine plus lentes. L'Ill n'a pas le caractère torrentiel de ses affluents vosgiens, mais elle transporte un certain débit solide dû à l'érosion.

Les dernières crues bien répertoriées de 1983 et 1990 ont présenté une période de retour entre 20 et 50 ans. Pour la cartographie, une étude hydraulique a été réalisée sur la base d'une crue

de fréquence de retour 100 ans. Cette crue correspond à un débit de 280 m³/s à Mulhouse et 520 m³/s à Colmar.

2- Qualification de la crue et zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation

Sur la cartographie, apparaissent cinq zones d'inondation :

- ✓ Une zone inondable par débordement naturel en cas de crue centennale, inconstructible, notée ZI sur la carte (zone bleu foncé)
Dans cette zone, les hauteurs et les vitesses de l'eau peuvent être variables selon la topographie locale et l'éloignement de l'Ill.
- ✓ Une zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation, notée ZIF (zone bleu clair)
Dans cette zone, les hauteurs d'eau sont en général inférieures à 50 cm d'eau.
- ✓ Une zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé car située à l'aval immédiat de l'ouvrage, inconstructible, notée ZR sur la carte (zone rouge)
Dans ces zones, le risque serait élevé en cas de rupture de l'ouvrage, du fait en particulier de charges d'eau supérieures à 1 m.
- ✓ Une zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré du fait des distances plus grandes de l'ouvrage de protection, pouvant être ouverte à l'urbanisation, notée ZRF sur la carte. (zone jaune)
Notamment les vitesses y seraient toujours inférieures à 0,5 m/s.
- ✓ Une zone soumise au risque de remontée de nappe à moins de deux mètres du sol, notée ZN sur la carte. (zone verte)
Dans cette zone, les risques sont toujours limités et ne causent pas de danger pour les personnes.



La crue au printemps 2004 à Niederhergheim



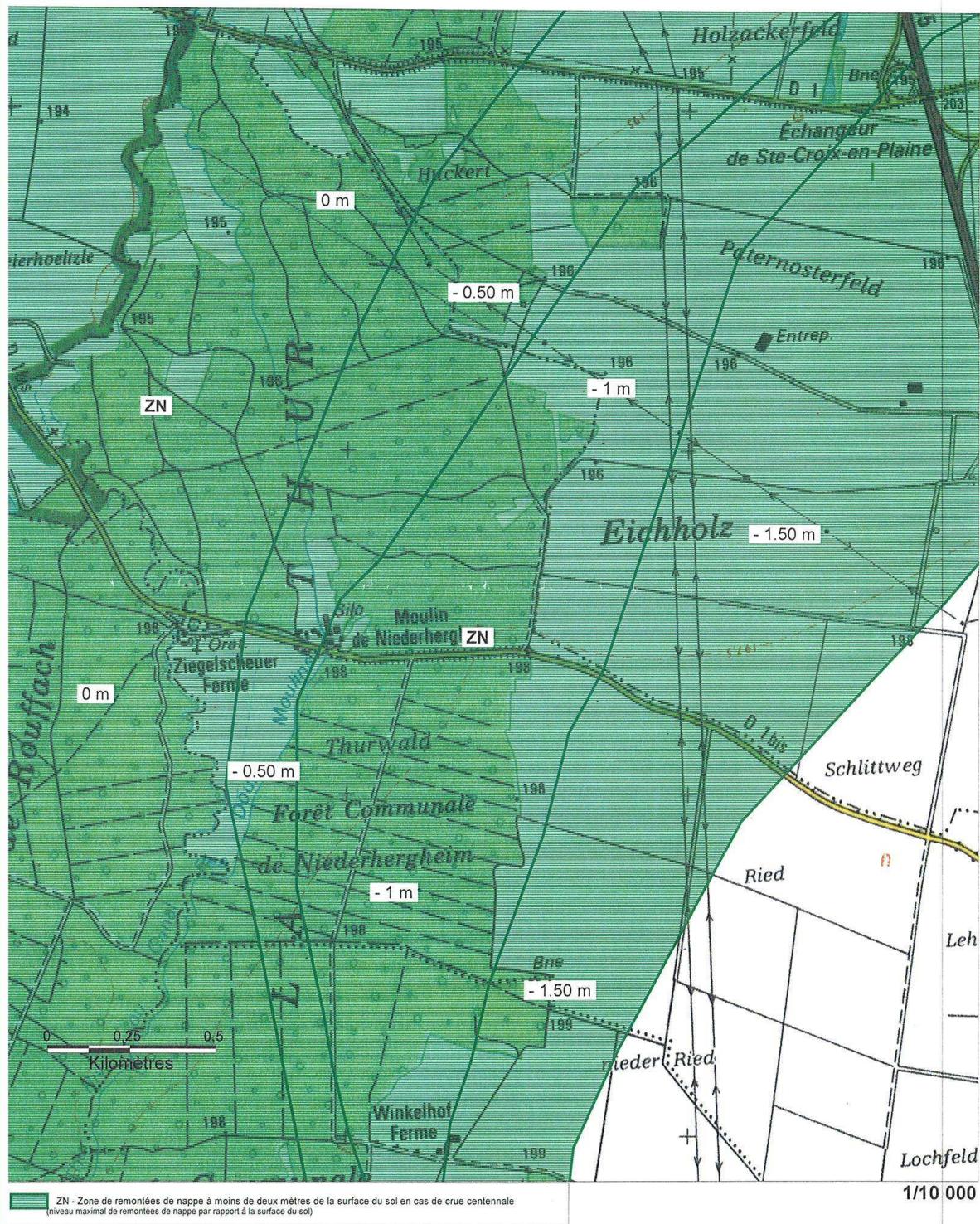
ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ILL - Planche n°50

Préfecture du Haut-Rhin
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Commune de NIEDERHERGHEIM - 1/3

PPRI de l'ILL approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006



Décembre 2006



ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ILL - Planche n°50

Préfecture du Haut-Rhin
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Commune de NIEDERHERGHEIM - 1/3

PPRI de l'ILL approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006





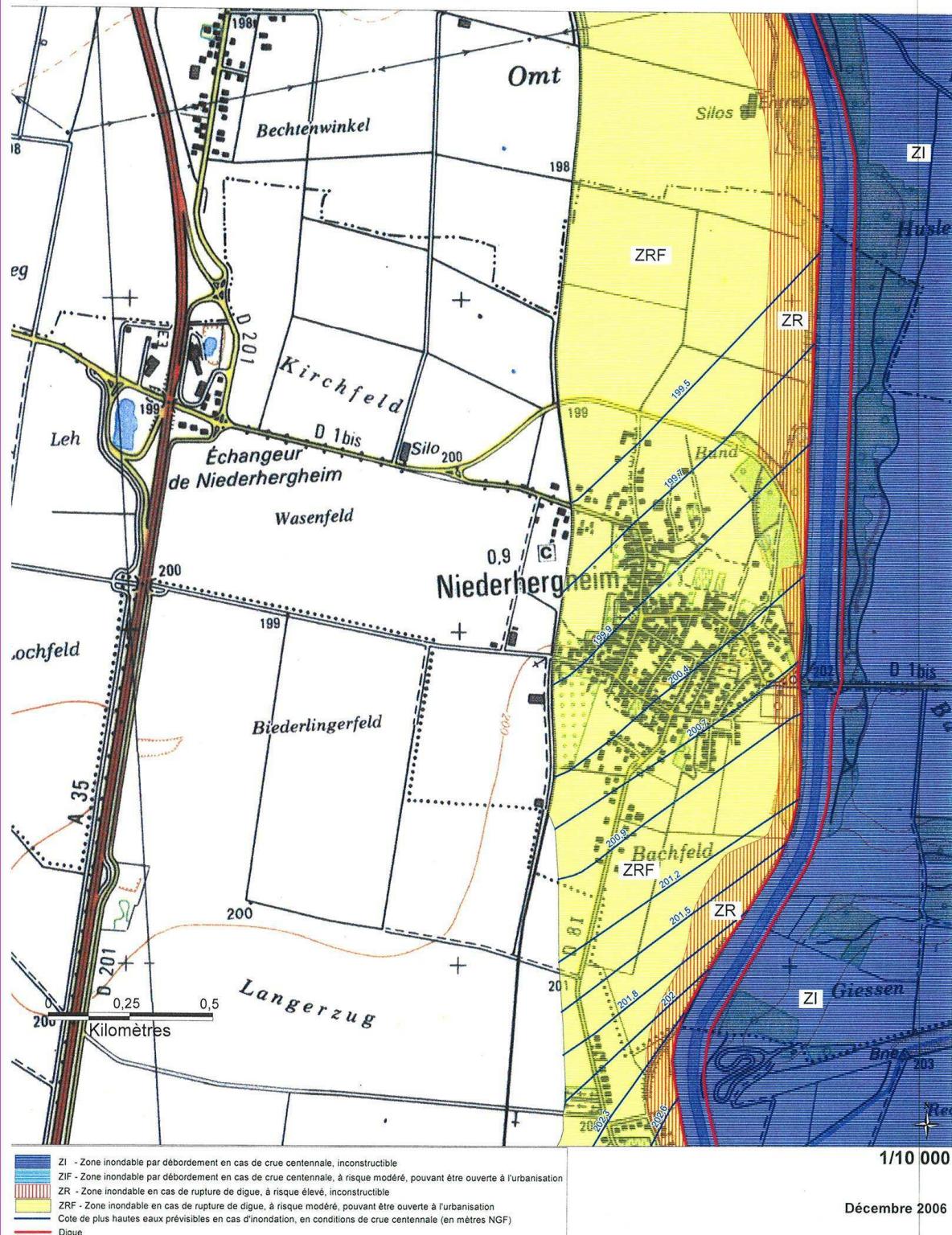
Préfecture du Haut-Rhin
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ILL - Planche n°51

Commune de NIEDERHERGHEIM - 2/3

PPRI de l'ILL approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006



- ZI - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstruisible
- ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstruisible
- ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)
- Digue

Décembre 2006

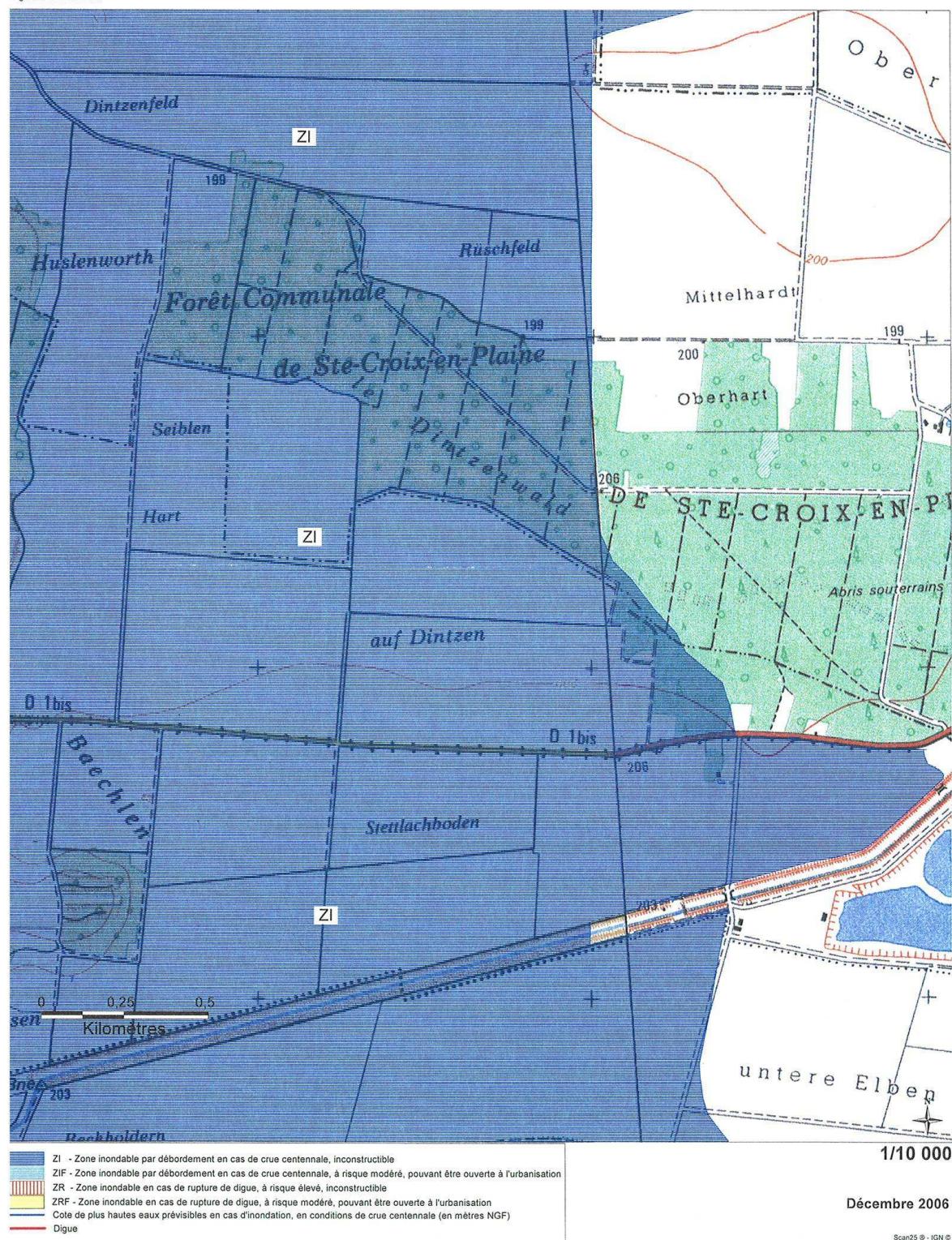


Gendarmerie du Haut-Rhin
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de NIEDERHERGHEIM - 3/3

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006



Un PPRI : pour quoi faire ?

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sont des outils réglementaires destinés à limiter les effets des inondations sur les personnes mais aussi sur les biens. Très concrètement, ils ont pour objectif d'empêcher les futures constructions dans les zones les plus à risque. Ils peuvent également prévoir des mesures qui ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des constructions existantes. Il s'agit d'un outil mis en œuvre par l'Etat.

Le PPRI n'est qu'un des outils de la prévention des risques d'inondation. Il ne peut pas à lui seul résoudre tous les problèmes et doit être accompagné d'autres mesures : entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection, système d'alerte en cas de crue...

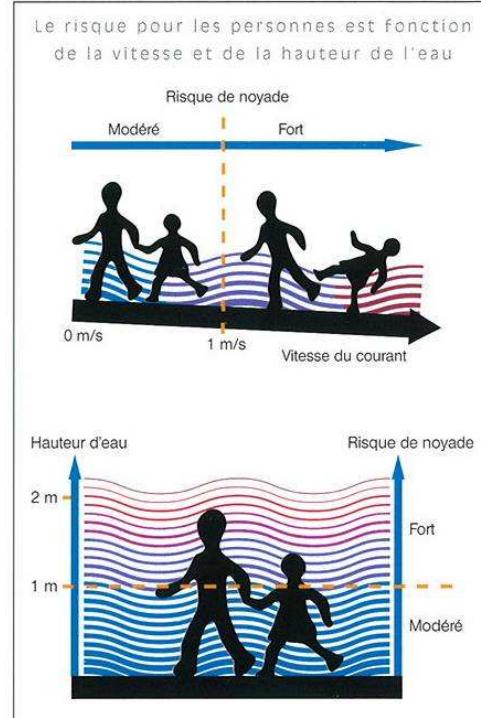
Selon les données actuelles, 194 communes du Haut-Rhin sont soumises à un risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau ou rupture de digue. Sur 171 de ces communes, un PPRI a été prescrit par le Préfet depuis 1997.

Cartographier les zones à risques

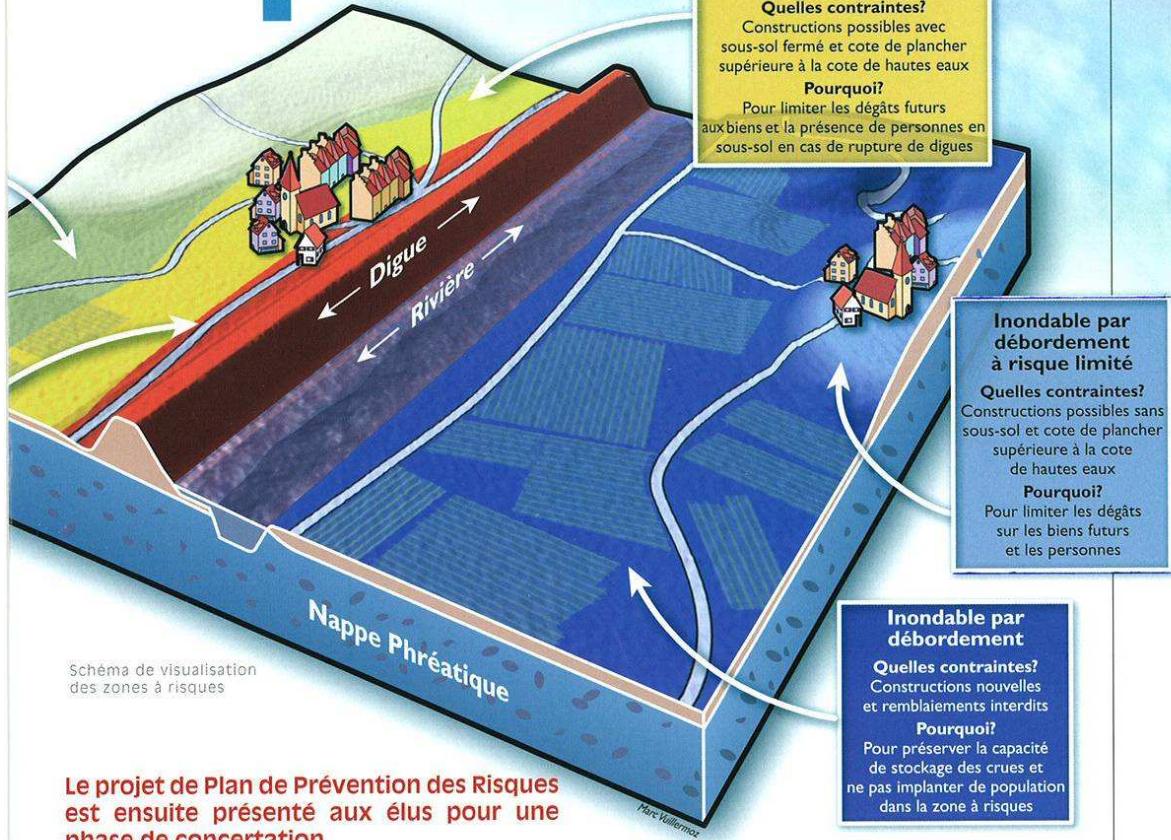
Pour définir avec précision l'emprise des zones à risques, une étude hydraulique est nécessaire, d'autant plus que nous n'avons pas connu récemment de crue exceptionnelle dans le département. Cette étude consiste à simuler une crue de fréquence de retour 100 ans et identifier les terrains qui seraient alors inondés.

Définir les règles du jeu

En fonction des connaissances sur le risque d'inondation et des enjeux en termes de développement communal, un projet de cartographie et de règlement est établi, en gardant l'objectif constant de préserver les zones inondables existantes et de garantir la sécurité des personnes. C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter de nouvelles constructions dans les zones où le risque est considéré comme élevé. C'est par exemple le cas lorsque la hauteur prévisible de l'eau est supérieure à 1 mètre, hauteur d'eau qui empêche tout déplacement d'un adulte.



Sur quoi faire ?



Le projet de Plan de Prévention des Risques est ensuite présenté aux élus pour une phase de concertation

Informier la population

Le Plan de Prévention des Risques permet d'afficher de façon claire les risques d'inondation recensés et les contraintes qui en découlent. Lors de l'enquête publique, le projet de PPRI, constitué d'une cartographie et d'un règlement, est soumis à la consultation et l'avis des particuliers. Il s'agit d'une étape importante puisque chacun peut s'exprimer et faire part de ses observations.

Après son approbation par le Préfet, le Plan de Prévention des Risques Inondation constitue une servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU) et il doit être respecté pour toute demande de permis de construire.

Quelles contraintes liées aux PPR inondation ?

Les PPR Inondation du Haut-Rhin sont bâties selon le même schéma et définissent plusieurs types de zones à risque. Dans chacune d'elles, les contraintes sont graduées et fonction de la nature du risque (voir schéma ci-dessus).



Maison détruite par la crue de la Lauch en 1990



Watheim sous les eaux en février 1990

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

**APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
DU 27 DECEMBRE 2006**



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin



DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÈTE

N° 2006-361-1 du 27 DEC. 2006

portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de l'Ill

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L 125-6 du Code des Assurances ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970232 du 12 février 1997 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour la vallée de l'Ill ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-123-1 du 3 mai 2006 portant mise à enquête publique du projet de Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation de la vallée de l'Ill ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970232 du 5 novembre 1998 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible Inondation pour la vallée de la Largue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003211-48 du 30 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible Inondation pour la vallée de la Thur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-174-5 du 23 juin 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de la Lauch ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001354 du 19 mai 2000 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « remontée de nappe » sur le Bassin Potassique et les communes d'ILLZACH, LUTTERBACH, PFASTATT et RAEDERSHEIM ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 octobre 2006 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :

ALTKIRCH, ANDOLSHEIM, BALDERSHEIM, BERGHEIM, BETTENDORF, BILTZHEIM, BRUNSTATT, CARSPACH, COLMAR, DIDENHEIM, DURMENACH, ENSISHEIM, FISLIS, FROENINGEN, GRENTZINGEN, GUEMAR, HENFLINGEN, HIRSINGUE, HOCHSTATT, HOLTZWIHR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, ILLFURTH, ILLHAEUSERN, ILLZACH, KINGERSHEIM, LOGELHEIM, MEYENHEIM, MULHOUSE, MUNWILLER, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, OSTHEIM, REGUISHEIM, RIEDWIHR, ROPPENTZWILLER, RUELISHEIM, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SAINT-HIPPOLYTE, SAUSHEIM, SUNDHOFFEN, TAGOLSHEIM, WALDIGHOFFEN, WALHEIM, WERENTZHOUSE, WITTENHEIM, ZILLISHEIM ;

VU l'absence d'avis des communes de HIRTZBACH et OBERDORF ;

VU les avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, à savoir:

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ILL ET GERSBACH, LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON, LE SYNDICAT MIXTE POUR LE PLAN D'AMENAGEMENT COLMAR-RHIN-VOSGES ;

VU l'absence d'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, à savoir :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE PLAN D'AMENAGEMENT DU SUNDGAU, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MONTAGNE – VIGNOBLE ET RIED, LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE DE LA REGION MULHOUSIENNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE.

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud-Alsace Mulhouse ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre-Alsace ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche ;

CONSIDERANT les risques engendrés par une crue de l'Ill pour les biens et les personnes ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques et la délimitation des zones inondables en crue centennale, avec et sans rupture de digue ;

CONSIDERANT la situation d'Illfurth à la confluence de la Largue et de l'Ill, où les zones inondables des deux cours d'eau se superposent ;

CONSIDERANT la situation d'Ensisheim à la confluence de la Thur et de l'Ill, où les zones inondables des deux cours d'eau se superposent ;

CONSIDERANT la situation de Colmar à la confluence de la Lauch et de l'Ill, où les zones inondables des deux cours d'eau se superposent ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation pour le bassin versant de l'Ill, constitué des documents annexés ci-joints (note de présentation, règlement, cartographie) est approuvé par le présent arrêté sur le territoire des communes de :

ALTKIRCH, ANDOLSHEIM, BALDERSHEIM, BERGHEIM, BETTENDORF, BILTZHEIM, BRUNSTATT, CARSPACH, COLMAR, DIDENHEIM, DURMENACH, ENSISHEIM, FISLIS, FROENINGEN, GRENTZINGEN, GUEMAR, HENFLINGEN, HIRSINGUE, HIRTZBACH, HOCHSTATT, HOLTZWIHR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, ILLFURTH, ILLHAEUSERN, ILLZACH, KINGERSHEIM, LOGELHEIM, MEYENHEIM, MULHOUSE, MUNWILLER, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERDORF, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, OSTHEIM, REGUISHEIM, RIEDWIHR, ROPPENTZWILLER, RUELISHEIM, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SAINT-HIPPOLYTE, SAUSHEIM, SUNDHOFFEN, TAGOLSHEIM, WALDIGHOFFEN, WALHEIM, WERENTZHOUSE, WITTENHEIM, ZILLISHEIM ;

Sur le territoire de la commune d'ILLFURTH, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Largue, approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill se substituent à celles du PPR de la Largue.

Sur le territoire de la commune de ENSISHEIM, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Thur, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2003, les cartographies et règlements des PPR de l'Ill et de la Thur coexistent.

Sur le territoire de la commune de COLMAR, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Lauch, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill valent pour l'Ill et pour la Lauch.

Sur le territoire des communes de ENSISHEIM, ILLZACH, KINGERSHEIM, RUELISHEIM et WITTENHEIM, les prescriptions concernant les zones de remontées de nappe seront définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « remontée de nappe » sur le Bassin Potassique.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Inondation vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques est tenu à la disposition du public en préfecture, dans les sous-préfectures de Altkirch, Guebwiller, Mulhouse et Ribeauvillé, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), dans chaque mairie concernée et au siège des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés.

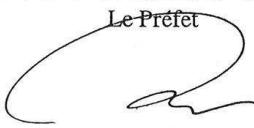
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, pendant un mois au minimum.

Fait à Colmar, le 27 DEC. 2006

Le Préfet



Michel GUILLOT

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Titre II – Dispositions applicables dans les différentes zones

Les mesures prévues ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation des dommages sur les biens et les activités futurs.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé)

La zone bleue est la plus exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables. C'est en outre la zone naturelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de garder le volume de stockage nécessaire à l'écrêtement des crues, et donc ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

Section 2.1.1. concernant les biens et activités existants

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

Article 2.1.1.1. - Sont obligatoires

• Sont obligatoires immédiatement :

Pour les terrains de camping et caravanning existants, les installations devront être fermées au public du 30 septembre au 1^{er} mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale, à condition qu'ils soient situés dans la zone la moins exposée du camping.

- **Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :**

- La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, selon la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, correspondants aux catégories définies ci-après, des effluents liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue.

Les substances dangereuses, visées ci-dessus, sont celles correspondant aux catégories suivantes de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié:

- R14 réagit violemment au contact de l'eau
- R15 au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables
- R 23, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, toxique ou très toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau
- R 29 au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
- R 50, R 51, R 52 nocif, toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques
- R 53 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R 54, R 55, R 56 toxique pour la flore, la faune ou les organismes aquatiques
- R 58 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obтурations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux. Ces dispositifs d'obтурation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur), et lorsque la hauteur d'eau prévisible en cas de hautes eaux ne dépasse pas 1 mètre.

Les stocks et dépôts temporaires liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont par une largeur supérieure à 5 % de la largeur de la zone bleue foncé (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

- **Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation**

- En dessous de la cote de référence ou cote des hautes eaux en cas de crue centennale, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2.1.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité des niveaux situés sous la cote des plus hautes eaux,
- Toute extension de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions)
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés.

Article 2.1.1.3. Sont admis sous condition :

- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux.
- L'extension limitée, inférieure à 20 m² des bâtiments existants, à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de hautes eaux.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- Les travaux nécessaires à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les nouveaux ouvrages devront être situés au dessus de la cote de hautes eaux ou être conçus de façon à n'être ni débordés ni emportés par la crue centennale. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone inondable perdus ou à présenter une fonctionnalité équivalente.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au terrain naturel actuel.
- Le stockage temporaire des bois après exploitation, uniquement sur les aires de stockage préalablement définies.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 :
 - Les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur, et selon les règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
 - Les suppressions ou les modifications apportées aux digues, constructions et tous autres ouvrages à condition qu'elles aient été préalablement acceptées par le Préfet du Haut-Rhin .

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.1.2.3. de la section 2.1.2. ci-après.

Section 2.1.2. concernant les biens et activités futurs

Article 2.1.2.1. - Sont interdits

- Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures pleines, et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des réseaux et installations enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.1.2.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants ,
- Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping,
- Le retournement des chenaux de crue actifs. Ces chenaux devront rester enherbés ou boisés.

Article 2.1.2.2. - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et autorisation du Préfet.
- Les travaux d'extraction de matériaux, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Exploitation et de Réaménagement Concertés (ZERC), et que le matériel lié à l'exploitation soit conçu de manière à ne pas être emporté par la crue et ne pas engendrer de pollution de l'eau.
- Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales, après accord du service chargé de la police de l'eau.
- A titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par choix de variantes économiques en zones inondables, qui n'entravent pas l'écoulement des crues, ne modifient pas les périmètres exposés, et permettent de compenser strictement les volumes naturels perdus et la superficie de zone inondable disparue ou à présenter une fonctionnalité

équivalente. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.
- Les réseaux et matériels d'irrigation et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et après avis du service chargé de la police de l'eau. Dans les zones de grand écoulement, le matériel devra être démonté ou orienté parallèlement à l'écoulement du 30 septembre au 1^{er} juin de l'année suivante.

Article 2.1.2.3. - Dispositions constructives et divers

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (bleu clair)

La zone bleu clair est une zone inondée par débordement en cas de crue centennale. Elle est située sur une partie déjà urbanisée de la commune ou faisant l'objet de projets identifiés. L'aléa y est modéré, notamment parce que les vitesses prévisibles y sont faibles et que la hauteur de l'eau serait en général inférieure à 50 cm.

Les mesures et prescriptions qui s'y appliquent sont essentiellement destinées à limiter les dégâts sur les biens et à éviter l'aggravation des crues à l'aval.

Section 2.2.1. : Concernant les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

Article 2.2.1.1. - Sont obligatoires

- **Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :**
 - Tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
 - L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obтурations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux. Ces dispositifs d'obтурation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur).

Article 2.2.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité des sous-sol existants.
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés sont interdits.

Article 2.2.1.3. - Sont admis sous condition

- Les extensions des bâtiments existants, à condition qu'ils soient construits sans sous-sol et que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- L'exploitation des terrains de camping existants peut se poursuivre pendant les dates habituelles d'ouverture après mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation, établi en fonction des cotes de hautes eaux relevées à la station hydrométrique la plus proche.
- L'extension des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...), à condition que des mesures compensatoires soient mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage de la crue et les surfaces d'expansion disparus ou à présenter une fonctionnalité équivalente.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
- les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations, après étude d'incidence et accord du Préfet.

Section 2.2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

Article 2.2.2.1. - Sont interdits

- Tout remblaiement autre que ceux autorisés pour la réalisation des constructions visées à l'article 2.2.2.2
- La construction de tout sous-sol et de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence.
- Les installations relevant de la Directive Européenne n° 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- L'aménagement de nouveau terrain de camping
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.

Article 2.2.2.2. - Sont admis sous condition

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

Les constructions non interdites à l'article 2.2.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.2.2.3.

- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par choix de variantes économies en zones inondables. La variante retenue ne devra pas entraver l'écoulement des crues, ne pas modifier les périmètres exposés, et compenser strictement les volumes naturels perdus et la superficie de zone inondable disparue. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
 - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

Article 2.2.2.3. - Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique de tout dispositif agréé par la DRIRE.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

Aménagements extérieurs :

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et précisées à l'article 2.1.1.1., de même que celui des effluents organiques liquides, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles.
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue, à risque élevé (rouge)

La zone rouge est l'une des zones les plus exposées, située à l'arrière immédiat de la digue. Elle correspond à la zone qui serait inondée en cas de rupture de digue ou de défaillance d'autres ouvrages de protection, où l'aléa serait le plus élevé. Dans la plupart des cas, la vitesse de l'eau au moment de la rupture serait supérieure à 1m/s.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible, sauf exceptions citées ci-dessous.

Section 2.3.1. concernant les biens et activités existants

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux.

Article 2.3.1.1. - Sont obligatoires

• Sont obligatoires immédiatement :

- les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic de leur état et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement en dehors et pendant les périodes de crue, et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, après validation par le service de police de l'eau.
- Pour les terrains de camping et caravanning existants, les installations devront être fermées au public du 30 septembre au 1^{er} mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale. Le Préfet pourra modifier ces dates de fermeture à condition qu'un plan d'alerte et d'évacuation du terrain de camping soit mis en place.

• Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1., des effluents organiques liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages hors d'eau devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux , ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations.
- **Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation après dégâts des eaux :**
 - En dessous de la cote de hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).
 - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de hautes eaux.

Article 2.3.1.2. - Sont interdits

- Toute extension de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions),
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés,
- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation ou d'activité, des sous-sols existants..

Article 2.3.1.3. Sont admis sous condition:

- L'extension de bâtiments existants, dans la limite de 20 m², à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure à la cote de hautes eaux répertoriées sur le plan de zonage, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable.
- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure,
- Les travaux nécessaires à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les nouveaux ouvrages devront être situés au dessus de la cote de hautes

eaux ou être conçus de façon à n'être ni débordés ni emportés par la crue centennale en cas de rupture de la digue.

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation du nombre de personnes exposées.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3.2.3. de la section 2.3.2. ci-après.

Section 2.3.2. concernant les biens et activités futurs

Article 2.3.2.1. - Sont interdits

- Toute construction, installation, dépôt et activités de quelque nature que ce soit, à l'exclusion des réseaux enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.3.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants.
- Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping.

Article 2.3.2.2. - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables, dans le respect de la législation en vigueur et après autorisation du Préfet.
- La construction de locaux techniques non habités d'une surface inférieure à 20 m².
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par les eaux.
- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.

Article 2.3.2.3. - Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la

police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune)

La zone jaune est une zone moins exposée au risque d'inondation que la zone rouge. Elle correspond à l'ensemble de la zone touchée par une inondation en cas de rupture localisée d'une digue ou de dysfonctionnement d'un ouvrage de protection. Les vitesses et les hauteurs de l'eau estimées limitent le risque pour les personnes.

Un ensemble de réglementations à caractère administratif et technique est prévu ci-après. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

La cote de référence est :

- soit la cote des plus hautes eaux reportée sur la cartographie réglementaire,
- soit 50 cm au-dessus des voiries desservant la propriété. Dans ce cas, le levé topographique joint à la demande devra comporter des points sur la voie concernée.

Le demandeur devra justifier le parti retenu.

Section 2.4.1. : Concernant les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux.

Article 2.4.1.1. - Sont obligatoires

- **Sont obligatoires immédiatement :**
 - les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic de leur état et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement en dehors et pendant les périodes de crue, et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, après validation par le service de police de l'eau.
 - Un plan d'évacuation des terrains de camping et caravanages existants doit être mis en place.
- **Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :**

- Pour les entreprises, tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau et reportée sur le plan de zonage) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes
- Pour les particuliers, les cuves et citernes de fioul devront être fixées au sol, afin de ne pas être emportées par la crue en cas de rupture de la digue.
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations.

Article 2.4.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité, des sous-sols existants à usage d'habitation.
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés.

Article 2.4.1.3. - Sont admis sous condition

- Les extensions des bâtiments existants, à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en dessous de cette cote, et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage.
- Les extensions des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...).
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
- les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations après étude d'incidence et autorisation du Préfet.

Section 2.4.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

Article 2.4.2.1. - Sont interdits

- La construction de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en dessous de cette cote et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Une dérogation pourra être accordée pour les parkings collectifs en sous-sol, à condition qu'ils ne soient pas aménageables et que des précautions soient prises pour limiter les risques en cas de rupture (ouvertures opposées au sens d'arrivée de l'eau, accès relevé...).
- Les installations relevant de la Directive Européenne n° 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- Toute réalisation de remblaiement autre que ceux liés aux constructions autorisées, entravant l'écoulement des crues et accroissant les risques, en cas de rupture. Le respect de cette condition fera l'objet d'un avis du service chargé de la police de l'Eau, lors de l'instruction de tout permis de lotir.

Article 2.4.2.2. - Sont admis sous condition

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions non interdites à l'article 2.4.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.4.2.3.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
 - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d' entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :

- les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
- les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1^{er} mai de l'année suivante.

Article 2.4.2.3. - Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du rez de chaussée des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions annexes: abris de jardin, piscines, terrasses, mais s'appliquent aux constructions à usage de garage.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agréé par la DRIRE.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

Aménagements extérieurs :

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support.
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et précisées à l'article 2.1.1.1., devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles , ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée de nappe (verte)

La zone verte correspond aux zones dans lesquelles la nappe est susceptible de remonter à moins de 2 m du terrain naturel. Les risques y sont relativement faibles et concernent essentiellement les dommages aux biens. La carte du Plan de Prévention des Risques Inondation indique les cotes de remontée de la nappe par rapport au sol (-1,5 m, - 1 m, - 0,5 m, 0 m).

Section 2.5.1. : Concernant les biens et activités existants

Article 2.5.1.1. - Sont obligatoires

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan.

- Tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de remontée par rapport au terrain naturel précisée sur les cartes) ou dans un récipient étanche enterré, à double enveloppe ou présentant des garanties équivalentes, résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement situés en dessous de la cote de remontée de la nappe seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

Article 2.5.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement aux fins d'habitation de sous-sol existant en dessous de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel, indiquée sur la carte, est interdit.

Section 2.5.2. : Concernant les biens et activités futurs

Article 2.5.2.1. - Sont interdits

- Toute construction de sous-sol en dessous de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte jointe, sauf exceptions admises à l'article 2.5.2.2.

Article 2.5.2.2. - Sont admis sous conditions

- Les sous-sols des bâtiments collectifs qui ne sont pas à usage d'habitation, situés en dessous de la cote de remontée de la nappe, peuvent être autorisés à condition qu'ils soient protégés des remontées de la nappe par un cuvelage étanche, résistant à la poussée des eaux, et qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux de la nappe.

- Les stockages de produits dangereux, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, précisée à l'article 2.1.1.1., sont admis à condition qu'ils soient réalisés au dessus de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte, ou dans un récipient enterré étanche, à double enveloppe ou par tout autre système présentant des garanties équivalentes, et résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.

Article 2.5.2.3. – Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur à la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte jointe.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agréé par la DRIRE.
- Les installations fixes sensibles (chaudière, machinerie d'ascenseurs,...) seront installées au dessus de la cote de remontée de la nappe ou protégées par un cuvelage étanche résistant à la poussée des eaux de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

Chapitre 6 : Travaux et dispositions divers

Certains projets de constructions envisagés à l'arrière des ouvrages de protection nécessitent la réalisation de travaux complémentaires, destinés à limiter les risques en cas de rupture, avant de pouvoir être engagés.

Article 2.6.1. – Travaux de confortement des digues

La limite de la zone rouge pourra, le cas échéant, être ramenée au trait pointillé rouge figurant sur certaines planches du zonage réglementaire après la réalisation de travaux de confortement.

Préalablement à sa mise en œuvre, ce programme de travaux à réaliser sera validé par le service chargé de la police de l'eau et soumis aux procédures réglementaires en vigueur.

Le périmètre concerné par le recul de la limite reste soumis au risque de rupture de digue et les prescriptions applicables sont celles du chapitre 4.

Article 2.6.2. Autres travaux

Certaines communes dont la zone construite est située en partie en zone inondable pourront nécessiter la réalisation de travaux complémentaires destinés à assurer leur protection. Ces travaux seront soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Une fois ces travaux réalisés, Le Plan de Prévention des Risques Inondation pourra être révisé ponctuellement pour en tenir compte.

C'est le cas par exemple de la commune de Fislis, où des travaux d'abaissement du seuil pourront être envisagés afin de réduire le risque d'inondation.

LA NAPPE PHRÉATIQUE À NIEDERHERGHEIM

Voici les relevés de la nappe phréatique à Niederhergheim de 1978 à 2006 en janvier et en juillet.

Année	Janvier	Juillet	Année	Janvier	Juillet	Année	Janvier	Juillet
2006	5,37		1996	4,15	4,65	1986	5,85	4,98
2005	4,58	4,95	1995	4,70	4,80	1985	5,15	5,27
2004	5,45	5,21	1994	4,25	4,60	1984	4,32	5,07
2003	3,75	5,05	1993	5,15	5,90	1983	4,10	3,42
2002	4,39	4,42	1992	5,40	5,65	1982	4,32	5,06
2001	4,67	3,91	1991	5,00	5,85	1981	5,05	6,27
2000	3,65	4,66	1990	5,48	5,30	1980	5,21	5,42
1999	4,80	4,44	1989	4,92	5,32	1979	5,55	5,25
1998	4,60	5,25	1988	4,62	5,85	1978	-----	5,46
1997	4,55	4,20	1987	5,10	5,41			

Sur les relevés existants, la nappe dépassait les 5m de profondeur durant toute l'année en 1978, 1981, 1985, 1987, 1990, 1991 et 1992. Elle a été la plus basse en septembre 1991 où elle avait varié entre 6,45m et 6,50m.

Elle n'est pas descendue sous les 5m en 1983, 1995, 1997, 1999, 2000, 2001 et 2002 avec une profondeur minimale en juin 1983 de 3,05m et en mars 2001 de 3,13m

LES CONSIGNES À RESPECTER EN CAS D'INONDATION

Le respect de certains gestes et réflexes simples peut contribuer à sauver des vies.

■ **Pendant la montée des eaux :**

- s'informer, par radio ou auprès de la mairie, de la montée des eaux
- boucher toutes les ouvertures basses de la maison
- **couper le gaz et l'électricité**
- monter à l'étage avec les documents utiles, de l'eau et de la nourriture
- **éviter de téléphoner, laisser les lignes libres pour les secours**
- respecter les consignes données par les autorités
- éviter de circuler, **ne chercher pas vos enfants, l'école s'en occupe !**
- **ne jamais s'engager sur une aire inondée à pied ou en voiture**, les obstacles ne sont pas visibles (plaques d'égouts enlevées, lit de la rivière, ...)
- se tenir prêt à évacuer sa maison si nécessaire

■ **Après la crue :**

- aérer et nettoyer les pièces, désinfecter si nécessaire à l'eau de javel
- **ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche**
- chauffer dès que possible

INONDATION



A l'annonce de la montée des eaux, vous devez:

- | | |
|--|--|
| • Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations, ... | Pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts |
| • Couper l'électricité et le gaz | Pour éviter électrocution ou explosion |
| • Monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de recharge, vêtements chauds, vos médicaments | Pour attendre les secours dans les meilleures conditions |
| • Ne pas prendre l'ascenseur | Pour éviter de rester bloqué |
| • Écouter la radio | Pour connaître les consignes à suivre |
| • Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités | Prenez vos papiers d'identité et si possible, fermez le bâtiment |
| • Ne pas aller chercher vos enfants à l'école | L'école s'occupe d'eux |
| • Ne pas téléphoner | Libérez les lignes pour les secours |
| • Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée | Vous iriez au devant du danger |

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Fermez la porte, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez à pied dans les étages



Écoutez la radio
pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école:
l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas:
Libérez les lignes pour les secours

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION

Prévenir le risque d'inondation !



Un dossier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin

Un risque oublié des Alsaciens

L'Alsace n'a plus connu de crue exceptionnelle depuis 1910. En presque un siècle, le risque d'inondation s'est donc naturellement effacé de nos mémoires. Pourtant l'Alsace n'est pas à l'abri d'une catastrophe naturelle majeure. Il est même certain qu'un jour, sans qu'on puisse en préciser la date, une crue majeure se produira. En étudiant les événements passés il est possible de mieux comprendre ceux à venir. La connaissance ainsi acquise permet d'adapter les nouveaux aménagements, bâtiments ou routes, en les implantant de telle sorte qu'en cas de crue celle-ci ne cause pas trop de dégâts.



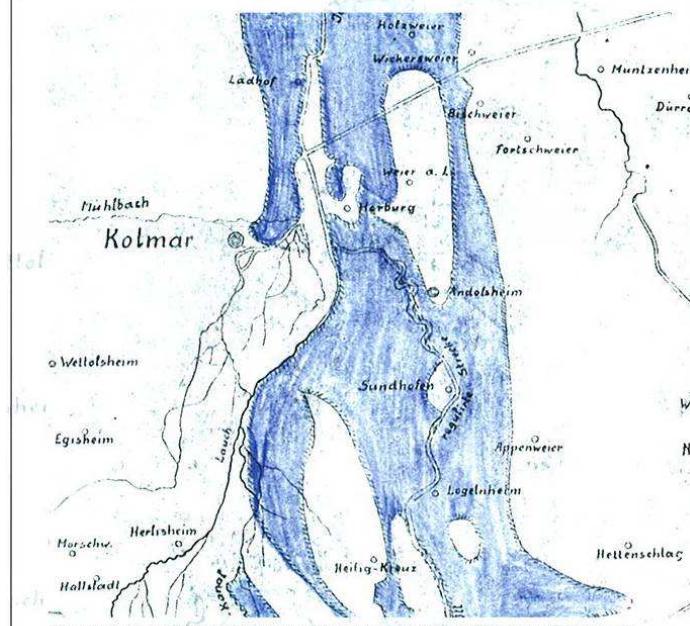
Comme « Histoire »

L'histoire alsacienne jalonnée d'inondations

L'Alsace a toujours été soumise à des phénomènes d'inondation.

On retrouve dans les archives des descriptions très fréquentes de crues catastrophiques ayant inondé toute la plaine au XVIIIe siècle et au XIXe siècle.

Des cartes anciennes nous montrent l'étendue du champ d'inondation.



Extension de la zone inondable lors de la crue de 1852 (archives du Génie rural)

- décembre 1801- janvier 1802 : « l'Ill a tellement débordé et a été à une si grande hauteur, qu'elle s'est répandue à 20 kilomètres dans la plaine, en se jetant dans le Rhin par le village de Biesheim ».
- septembre 1852 : Illfurth, Walheim, partie basse de Mulhouse sous les eaux.
- 1880-1910 : construction des digues de l'Ill entre Réguisheim et Colmar.
- 1910 : très forte crue, rupture de digues et inondations à Horbourg, Logelheim, Holtzwihr, Oberentzen.
- 1919 : rupture de digue à Sainte-Croix en Plaine.
- décembre 1947 : crue dévastatrice dans les vallées vosgiennes, ponts et maisons emportés sur la Thur, la Fecht.
- janvier 1955 : la Thur quitte son lit en rive gauche et rejoint la Lauch, passe par dessus la digue et inonde les quartiers sud de Colmar.

(suite page 2)



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT DU HAUT-RHIN



Des dangers pour l'homme

Beaucoup d'Alsaciens ont encore en tête les crues d'avril et mai 1983 et celle de février 1990, qui ont causé d'importants dégâts.

Ces crues n'étaient pourtant pas des phénomènes exceptionnels, et ne sont en rien comparables à la crue de 1802. Pourtant, en février 1990, quatre morts ont été déplorés dans le département, sur les bassins de la Fecht, la Doller et la Thur. Les rivières du Haut-Rhin présentent en effet des dangers, notamment dans la partie vosgienne, où leur régime est torrentiel et où elles charrient des quantités importantes de blocs et galets.

Les dégâts matériels ont également été immenses en 1990 : zones industrielles inondées, routes emportées, voie SNCF fermée au nord de Colmar. Une rupture de digue à Colmar a noyé en quelques minutes tout le quartier de la Luss.

Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation correspond à la submersion de terrains soit par débordement naturel d'un cours d'eau, soit suite à une rupture de digue, soit par une coulée d'eau chargée de terre (coulées boueuses).

L'inondation fait toujours suite à un épisode de pluies importantes, éventuellement à une fonte de neige.



© Roger Staub / AFAC

Une mémoire à cultiver

Les crues sont toujours dues à des phénomènes de précipitations exceptionnelles.

On distingue classiquement deux grands types de crue dans le Haut-Rhin :

- les crues dites vosgiennes dues à de fortes pluies sur la montagne, le plus souvent associées à un redoux faisant fondre la neige, comme celle de février 1990 ;
- les crues sundgauviennes dues à des périodes de pluie intense au sud du département, comme celle de mai 1983.



Illhaeusern encerclée par les eaux lors de la crue de février 1990

Il faut y ajouter des phénomènes plus localisés, dus à de violents orages de printemps ou d'été, aggravés par des sols nus, dans les collines (vignoble et Sundgau), qui entraînent des coulées boueuses très dévastatrices.

Enfin, sur une bonne partie de la plaine, les remontées de la nappe phréatique peuvent conduire à des dommages sur les biens.

La mémoire de ces événements est précieuse et doit impérativement être conservée.

Qu'est-ce que la fréquence d'une crue ?

La fréquence d'une crue est une notion statistique élaborée à partir des variations du débit d'une rivière. Une crue de fréquence de retour 100 ans est une crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année.

C'est la crue qui sert de référence pour l'établissement des documents réglementaires de prévention des risques.

3

de la prévention

Pour être efficace, la prévention des inondations passe par trois axes de travail indispensables : l'entretien des cours d'eau et des aménagements de protection contre les inondations, la maîtrise de l'urbanisme dans les zones inondables et la diffusion de l'information en période de crue.

1) Entretenir les cours d'eau et les ouvrages de protection

L'entretien des cours d'eau permet d'assurer le libre écoulement des eaux en enlevant notamment les embâcles qui obstruent le lit (troncs d'arbres...). Il est à la charge des propriétaires riverains. Dans le Haut-Rhin, les syndicats de cours d'eau réalisent certains travaux de protection et d'entretien.



Les ouvrages de protection, comme les digues, jouent un rôle majeur en cas de crue. Ils permettent de contenir la crue ou de décharger la rivière vers une zone moins sensible. Ces ouvrages doivent être régulièrement entretenus et surveillés pour être efficaces lors des inondations.

L'entretien et la surveillance des ouvrages sont de la responsabilité de l'organisme qui a construit la digue ou en a la garde (propriétaires riverains, syndicats de cours d'eau...).



Le quartier de la Luss à Colmar inondé suite à une rupture de digue

La présence d'une digue entraîne souvent un faux sentiment de sécurité dans la population, qui ne voit plus la rivière déborder pour les petites crues et oublie à fortiori qu'il peut y avoir de grandes crues.

Les ruptures de digue sont pourtant fréquentes. En 1983, la totalité du village de Logelheim s'est trouvée sous les eaux suite à la rupture d'une digue de l'Ill. En 1990, c'était le tour du quartier de la Luss à Colmar.

2) Ne plus construire dans les zones inondables

Pour limiter les conséquences des inondations, il faut éviter d'implanter de nouvelles construc-

tions ou de nouveaux habitants dans les zones reconnues comme étant à risques. C'est une phase essentielle et indispensable de la prévention, qui permet avant tout de préserver le futur. Les zones de débordement sont en effet indispensables pour stocker les volumes d'eau qui circulent lors d'une crue.

Cette mesure qui peut paraître de simple bon sens est cependant très difficile à mettre en œuvre dans une région comme l'Alsace, où les terrains sont rares. Le principal outil réglementaire utilisé pour y parvenir est le Plan de Prévention des Risques (PPR).

3) Alerter la population en cas de crue

Lorsque les eaux montent de façon inquiétante, le maire et la population des communes concernées doivent être prévenus. Le maire est le plus à même de prendre les décisions qui s'imposent dans l'urgence, comme l'évacuation des populations menacées. Les personnes qui risquent d'être touchées peuvent quant à elles prendre des mesures destinées à limiter l'impact des inondations : couper l'électricité, monter des objets de valeur à l'étage, mettre des parpaings pour boucher les ouvertures... La surveillance de la montée des eaux se fait par l'intermédiaire de stations de mesures implantées sur les principaux cours d'eau et reliées à un centre d'alerte. Le service d'annonce et de prévision de crues, qui dépend de l'Etat, transmet l'alerte aux maires lorsque les niveaux mesurés dépassent certains seuils. L'information de la population menacée par les inondations appartient au maire, ainsi que l'organisation des secours. Le Préfet peut, en cas de besoin, mettre en œuvre les moyens départementaux nécessaires pour faire face aux situations les plus graves.

Comment prévenir le risque d'inondation ?

Les inondations sont un phénomène naturel, dues essentiellement à de fortes précipitations. Il est donc inutile de vouloir totalement les maîtriser. Cependant, il est possible de limiter les dégâts que ces inondations peuvent causer. En effet, ce n'est pas tant l'inondation en soi qui pose problème que la présence de maisons, d'entreprises, ou de personnes dans la zone à risque.



en cas de crue

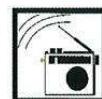
Le respect de certains gestes et réflexes simples peut contribuer à sauver des vies.

Pendant la montée des eaux :

- s'informer par radio ou auprès de la mairie de la montée des eaux
- boucher toutes les ouvertures basses de la maison, fermer les batardeaux si vous en avez prévus
- couper le gaz et l'électricité
- monter à l'étage avec les documents utiles, de l'eau et de la nourriture
- éviter de téléphoner, laisser les lignes libres pour les secours
- respecter les consignes données par les autorités
- éviter de circuler, ne pas aller chercher ses enfants, l'école s'en occupe !
- ne jamais s'engager sur une aire inondée à pied ou en voiture, les obstacles ne sont pas visibles (plaques d'égouts enlevées, lit de la rivière...)
- être prêt à évacuer sa maison si nécessaire

Après la crue :

- aérer et nettoyer les pièces, désinfecter si nécessaire à l'eau de Javel
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche
- chauffer dès que possible



Écoutez la radio.
Respectez les
consignes des
autorités



Fermez portes,
fenêtres soupiraux,
aérations



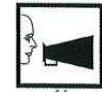
Fermez le gaz
et l'électricité



Montez
aux étages



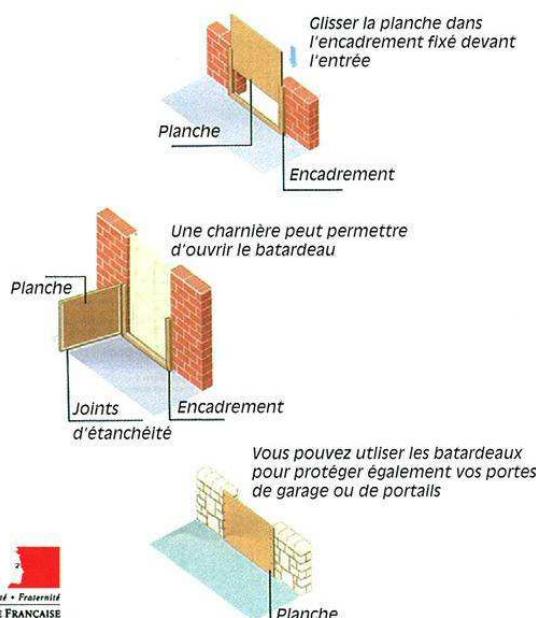
Ne téléphonez pas,
libérez les lignes pour
les secours



Respectez les
consignes des
autorités

Particuliers, collectivités, État : chacun a son rôle à jouer pour la prévention des risques d'inondation.

Exemples de dispositif de batardeaux pour les maisons de particuliers



ACTION DEPARTEMENTALE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT DU HAUT-RHIN

Comment se renseigner ?

Plusieurs Plans de Prévention des Risques Inondation sont en cours d'élaboration dans le Haut-Rhin. Des enquêtes publiques vont être prochainement lancées, elles seront signalées dans la presse locale et affichées en mairie, dans votre commune. Une permanence sera assurée dans chaque mairie par la commission d'enquête. Il est recommandé à chaque personne susceptible d'être concernée de s'y rendre. En outre, à partir de 2006, dans les communes où existe un PPR prescrit ou approuvé, chaque vendeur ou bailleur devra informer le futur acheteur ou locataire des risques concernant les biens vendus ou loués.

Pour tout autre renseignement, vous pouvez vous adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité administrative, Colmar.

Comité de rédaction : sous-préfecture d'Altkirch, mairies de Walheim, Illfurth, Tagolsheim, Roppentzwiller, Durmenach, Waldighoffen, Conseil Général, DDAF • Coordination générale : DDAF
Conception graphique et réalisation : Soferic, 03 89 23 81 20 • Impression : Cereja • Photographies : DDAF, Mairie de Walheim, APILL
Illustrations : Ministère de l'Énergie et du développement durable, Conseil Général, Marc Vuillermoz • Date de publication : novembre 2005

LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

La commune est située dans le périmètre d'un P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de l'Ill prescrit le 12 février 1997 et approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-631-1 le 27 décembre 2006.

Les mesures prévues dans ce P.P.R.I. sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation des dommages sur les biens et les activités futurs. Afin de ne pas aggraver les effets de crues, les services de la Commune appliquent les dispositions du P.P.R.I. en vigueur annexées au Plan Local d'Urbanisme.

La sécurité des habitants face aux risques d'inondation ne cesse d'être améliorée. Des travaux d'entretien sont réalisés chaque année aux abords de l'Ill par le Syndicat Mixte de l'Ill.

LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE EN CAS D'INONDATION

Les Services Municipaux sont mobilisés, avec la collaboration de la Gendarmerie et des Sapeurs Pompiers, pour alerter la population riveraine de l'Ill (par téléphone, porte à porte, voiture haut-parleur, avis dans les boîtes aux lettres...) et mettre en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires (déviation de circulation, déplacement de véhicules, construction de batardeaux...).

Par ailleurs en cas de danger, le Maire déclenche le Plan Communal de Sauvegarde afin d'activer les moyens humains et techniques. Le Maire tient informé le Préfet. En cas d'évacuation, la population pourrait alors être hébergée temporairement dans des bâtiments communaux.

Cependant, il est important que toute personne concernée par le risque inondation connaisse à l'avance les réflexes à adopter. (voir page 43)

L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE : INSTRUMENT PRIVILIGIÉ DE PRÉVENTION

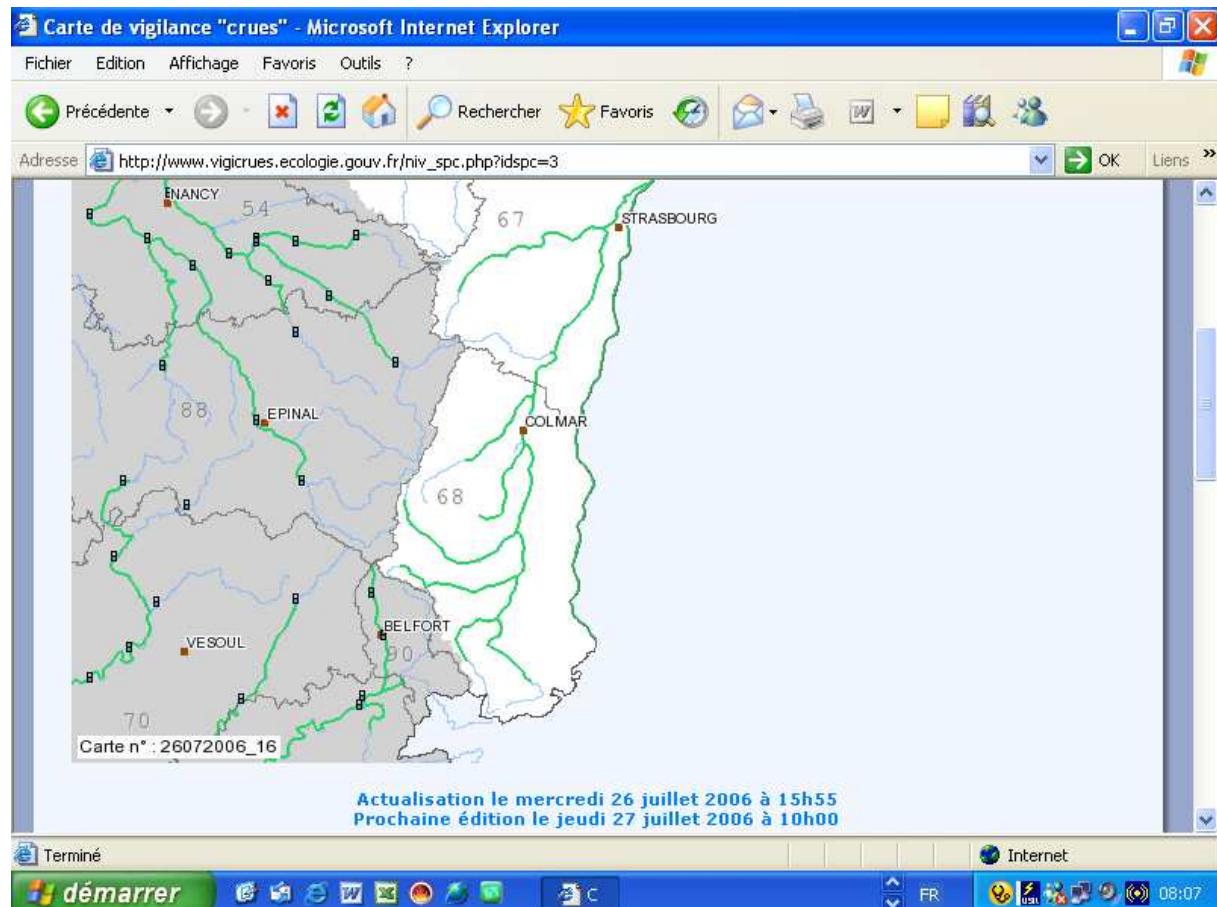
Météo France diffuse tous les jours, sur son site internet

<http://www.meteofrance.com/vigilance/index.html> une carte vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux**; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**. Des conseils de comportement accompagnent la carte.

Depuis juillet 2006, ce type de carte vigilance existe pour les crues. Vous la trouverez sur le site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>. Cette carte est actualisée tous les jours à 10h00 et à 16h00. Les mêmes quatre couleurs précisent le niveau des crues. Si le cours d'eau est **rouge**, il y a un risque de **crue majeure**. S'il est **orange**, risque de **crue génératrice de débordement important**.



Carte de vigilance "crues" - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente ▶ Rechercher Favoris OK Liens »

Adresse : http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=3

Situation hydrologique par tronçon :

Nom	Vigilance	Localiser
Sarre amont	Vert	⊕
Sarre moyenne	Vert	⊕
Sarre aval	Vert	⊕
Ill amont	Vert	⊕
Ill moyenne	Vert	⊕
Ill intermédiaire	Vert	⊕
Ill aval	Vert	⊕
Thur	Vert	⊕
Doller	Vert	⊕
Fecht	Vert	⊕
Zorn	Vert	⊕
Moder	Vert	⊕
Rhin GCA	Vert	⊕
Rhin canalisé amont	Vert	⊕
Rhin canalisé aval	Vert	⊕
Rhin courant libre	Vert	⊕

Demande : Découpe de crues majeures. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Terminé Internet

démarrer FR 08:08

Carte de vigilance "crues" - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente ▶ Rechercher Favoris OK Liens »

Adresse : http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=3

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Vert : Pas de vigilance particulière requise.

Cliquez sur un site de la carte pour afficher les niveaux des cours d'eau (symbole ⊕).
Cliquez sur une zone grisée pour changer de S.P.C..

BULLETIN D'INFORMATION
ORIGINE : Service de Prévision des Crues Rhin Sarre

Bulletin émis le : **26/07/2006 à 15:02:43**
Prochain bulletin le : **27/07/2006 à 10:00:00**

Pas de vigilance particulière requise.

Toutes les heures mentionnées sont des heures légales.

Terminé Internet

démarrer FR 08:08

❖ LE RISQUE SISMIQUE

La commune de Niederhergheim est située en zone Ib. Cette zone se caractérise par une sismicité généralement faible.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

La sismicité de la France, comme celle de tout le bassin méditerranéen, résulte de la convergence des plaques africaines et eurasiennes à la vitesse d'environ 2 cm par an.

En Alsace, le séisme de référence est celui de Bâle (1356) qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935.

Plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervilliers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 12 mai 2005 au sud sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

Constuire en zone sismique

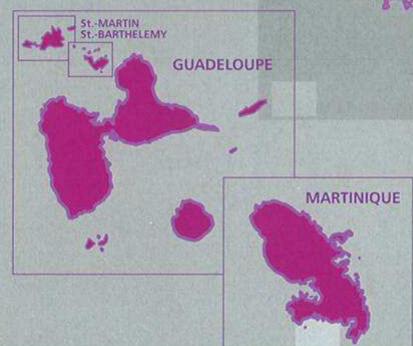
s'implanter / bâtir / habiter

Une métropole sismique 37 départements concernés

Les séismes sont inévitables et imprévisibles. Ils se sont déjà produits dans le passé en métropole, et il s'en produira de tout aussi violents à l'avenir. Faute de pouvoir les empêcher, on doit s'efforcer de limiter les dommages qu'ils occasionnent.



zone sismique
niveau



Zones de sismicité

- Zone III : forte
- Zone II : moyenne
- Zone Ib : faible
- Zone Ia : très faible mais non négligeable
- Zone 0 : Négligeable mais non nulle

s'implanter

Le choix du terrain

La topographie et la géologie ont une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme.

L'effondrement de plafond de cavité souterraine peut entraîner la ruine d'une construction, même si cette dernière est parasismique. Il est nécessaire d'identifier au préalable la présence de cavités.

Des éboulements causés par un séisme peuvent entraîner des dommages graves aux constructions : éviter l'implantation au pied d'une falaise ou d'un versant.

Un glissement de terrain peut emporter toute construction, même parasismique. Des séismes peuvent provoquer des effondrements de falaise : observer une distance de 15 à 20m du bord de la falaise.

Dans les régions minières, ou bien de gypse ou de karst, il peut être nécessaire de procéder à des sondages et essais géophysiques avant toute décision d'implantation.

Le plan

Il doit être simple : éviter les formes en T, L, U.

Les formes complexes seront découpées en blocs rectangulaires séparés par des vides de tout matériau de largeur minimale 4cm (joints parasismiques).

Les équipements

Les raccordement des réseaux intérieurs aux réseaux extérieurs seront soigneusement conçus et exécutés, la rupture de canalisation de gaz étant trop souvent à l'origine de graves incendies que l'on ne peut éteindre en raison de la rupture de la canalisation d'eau.

La cheminée doit être proche du faîte.

Le ballon d'eau chaude sera fixé au mur, comme tout autre objet ou meuble pouvant tomber sur les habitants en cas de séisme.

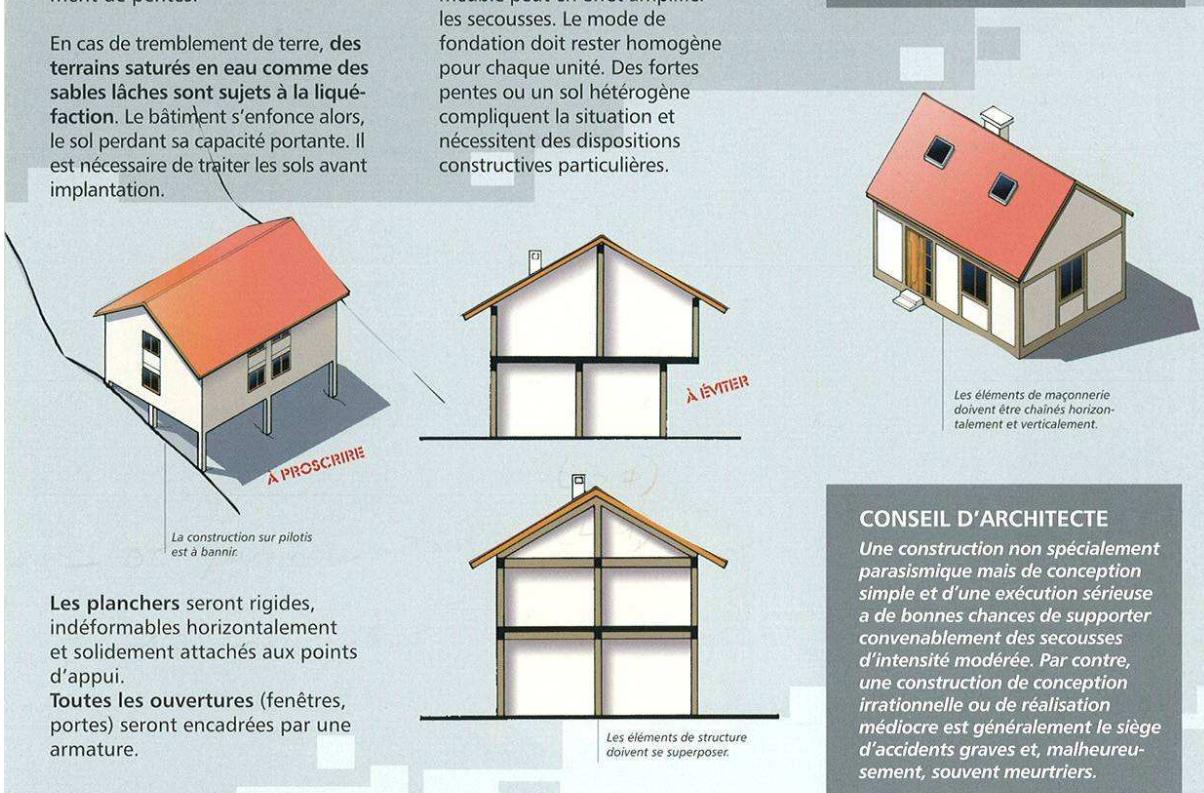
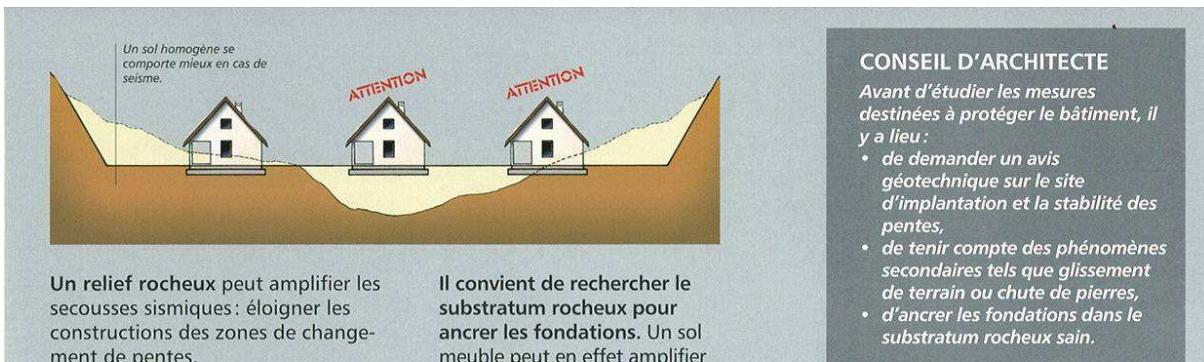
bâtir

La structure

Le plan doit être simple. Il convient d'éviter les formes en T, L, U.

Les éléments porteurs seront symétriques (distribution des masses et des rigidités régulières). En plan, les murs porteurs seront situés dans le prolongement les uns des autres. En élévation et en coupe, les éléments de structure seront superposés.

Les éléments de maçonnerie seront chainés horizontalement et verticalement.



Les coordonnées : où se renseigner ?



sdprm@environnement.gouv.fr

Les textes sur internet :

Les sites internet :

www.prim.net
www.environnement.gouv.fr
www.lesgrandsateliers.fr
www.franche-comte.pref.gouv.fr/securite/
www.afps-seisme.org
www.legifrance.gouv.fr
www.cstb.fr

Pour la réglementation :
 Pour les normes techniques :



zone sismique

niveau

en cas de séisme

Comportement

PENDANT LE SÉISME RESTER OÙ L'ON EST !

A l'intérieur:

dès les premières secousses,
 s'éloigner des fenêtres, se mettre
 près d'un mur ou d'un pilier porteur,
 sous une poutre ou sous des meubles solides. Se protéger la tête avec
 les bras. Ne pas allumer de flamme.

A l'extérieur: ne pas rester sous
 des fils électriques ou ce qui peut
 s'effondrer (ponts, corniches, toituras...), ou tomber (cheminée...).

En voiture: s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.



Une réglementation parasismique

La réglementation parasismique a pour objectif la sauvegarde des vies humaines, en évitant à tout prix que le bâtiment ne s'effondre sur ses occupants.

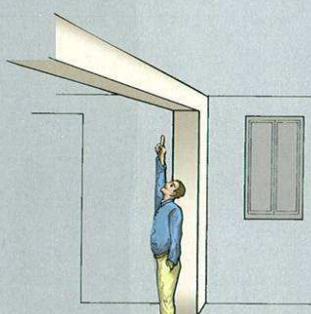
La loi N° 87-567 du 22 juillet 1987 prévoit que des règles parasismiques doivent être appliquées à certaines catégories de bâtiment dans les départements français. La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments : immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public et enfin habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un décret unique N° 91-461 du 14 mai 1991.

L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite «à risque normal» dont font parties les maisons individuelles. De plus, il rend obligatoire l'application des règles générales parasismiques PS 92 et autorise le recours aux règles simplifiées PS-MI 89/92 (Document Technique Unifié NF P 06 014) pour les maisons individuelles métropolitaines.

APRÈS LE SÉISME

Se méfier des répliques de secousses.
 Ne pas prendre les ascenseurs.
 Couper l'eau, le gaz, l'électricité.
 En cas de fuite de gaz, ouvrir portes et fenêtres et prévenir les autorités.

S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison des risques d'effondrement et de raz de marée.
 Écouter la radio



F. A. More / Illustrations: W. Céroux / Réalisation: Les grands ateliers

LES CONSIGNES EN CAS DE SÉISME

En situation normale, il est utile de repérer les points de coupure de gaz, de l'eau et de l'électricité dans son habitation, de fixer les appareils et les meubles lourds, de s'équiper d'une radio portable, d'une lampe de poche, d'une trousse de secours.

QUE FAIRE EN CAS DE SÉISME

- ✓ A l'intérieur : se mettre à l'angle d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.
- ✓ A l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) à défaut s'abriter sous un porche.
- ✓ En voiture : s'arrêter si possible à distance des constructions et de fils électriques et de pas descendre avant la fin de la secousse.
- ✓ Après la 1^{ère} secousse, se méfier des répliques :
 - Ne pas prendre les ascenseurs
 - Vérifier l'eau, le gaz, l'électricité : en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, quitter le bâtiment et prévenir les autorités
 - Prendre contact avec vos voisins qui peuvent avoir besoin d'aide

LES CONSIGNES GÉNÉRALES

- ✓ Respecter les consignes données par les autorités
- ✓ Ecouter la radio (France Bleu Alsace 102,6 ou un poste de radio local)
- ✓ Ne pas téléphoner : laissez les lignes libres pour les secours
- ✓ Ne pas fumer (risque d'explosion)

TREMBLEMENT DE TERRE



A la première secousse, vous devez:

- | | |
|--|--|
| • Si vous êtes dans un bâtiment, vous mettre à l'abri sous une table, un lit, etc... Ne fuyez pas pendant la secousse | Pour vous protéger des chutes d'objets (télévision, étagères, éclats de vitres...) |
| • Si vous êtes dans la rue, vous éloigner des bâtiments et fils électriques; à défaut, vous abriter sous un porche | Pour éviter les chutes de débris (tuiles, pierre,...) aux abords des constructions |
| • Si vous êtes en voiture, vous arrêter à l'écart des constructions et fils électriques. Restez dans le véhicule | Pour vous protéger des chutes de débris |

Après la première secousse, vous devez:

- | | |
|---|--|
| • Écouter la radio | Pour connaître les consignes à suivre |
| • Couper gaz et électricité. Ni flamme, ni cigarette | Pour éviter tout risque d'explosion ou d'incendie |
| • Évacuer les lieux en emportant papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche et piles de recharge vêtements chauds, vos médicaments | Pour attendre les secours dans les meilleures conditions |
| • Ne pas prendre l'ascenseur | Pour éviter de rester bloqué |
| • Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé | Pour éviter tout accident dû aux chutes de débris |
| • Ne pas aller chercher ses enfants à l'école | L'école s'occupe d'eux |

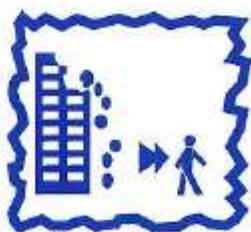
Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent

PENDANT



Abritez-vous sous un meuble solide



Éloignez-vous des bâtiments

APRÈS



Coupez l'électricité et le gaz



Évacuez le bâtiment



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école: l'école s'occupe d'eux

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

La réglementation parasismique a pour objectif la sauvegarde des vies humaines, en évitant à tout prix que le bâtiment ne s'effondre sur ses occupants. Dans le Département, tous les bâtiments neufs sont soumis à ces règles de construction.

LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE EN CAS DE SÉISME

Pour un sinistre limité, le Maire déclenche le Plan Communal de Sauvegarde en vue de mobiliser les moyens humains et de définir les actions prioritaires (hébergement des sinistrés, assistance et soutien psychologique, etc). Le Maire tient informé le Préfet. En cas d'évacuation, la population pourrait alors être hébergée temporairement dans des bâtiments communaux.

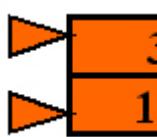
Cependant, il est important que toute personne concernée par le risque « séisme » connaisse à l'avance les réflexes à adopter. (voir page 58)

❖ LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La commune de Niederhergheim est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière seulement.

Le transport par route est régi par le règlement ADR (Accord Européen pour le transport de matières dangereuses par route), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Des plaques sont apposées à l'arrière de tous les véhicules transportant des matières dangereuses.

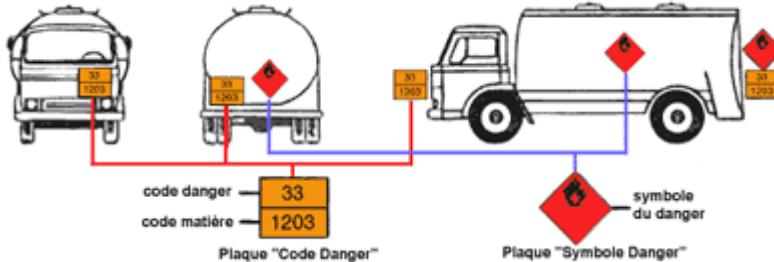


La réglementation ADR impose donc que chaque chargement soit identifié par des plaques orange réfléchissantes affichant les :

- code danger : dans l'exemple "336" ("33" signifie très inflammable et "6" toxique)
- code matière (ou n°ONU : dans l'exemple ci-contre 1260)
- pictogramme représentant le danger principal présenté par la matière

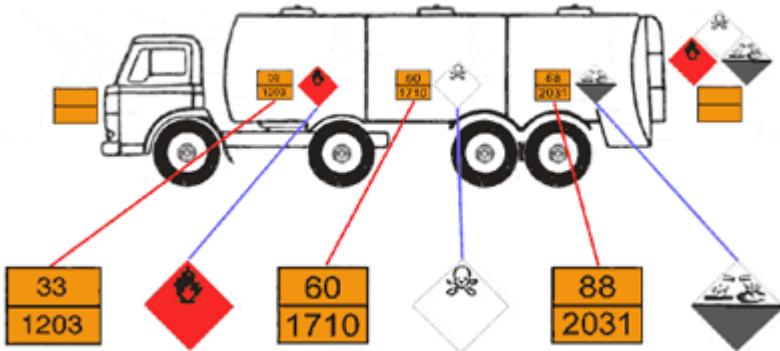
- Signalisation des Camions

- Un seul produit dans une citerne monocuve (ou multicuve) :



- plaque "code danger" à l'avant et à l'arrière du camion,
- plaque "symbole danger" sur les côtés et à l'arrière de la cuve.

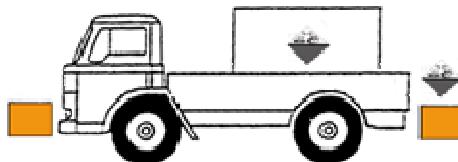
► Plusieurs produits différents présentant des dangers différents :



- plaque "code danger" vierge à l'avant et à l'arrière,
- plaque "code danger" sur la cuve contenant le produit,
- plaques "symbole danger" à l'arrière et une sur la cuve contenant le produit.

NB : Les citernes vides et non dégazées gardent la signalisation.
Les citernes vides et dégazées, panneau orange barré.

► Les camions non-citernes :



- plaque "code danger" vierge, et sans liseré à l'avant et à l'arrière,
- plaque "symbole danger" à l'arrière et sur les côtés.

NB : Plaque orange barrée ou enlevée en cas d'absence de matières dangereuses.

- Plaque Code Danger

Cette plaque est de couleur orange, elle mesure 30x40cm.
Elle est divisée en 2 :

- le numéro du haut est le **code danger**, il indique la nature du ou des dangers présentés par la matière.
- le numéro du bas est le **code matière** ou n° ONU, il permet d'identifier la matière.

33
1203

Le Code Danger

A un chiffre donné correspond toujours la même signification.

En principe, 2 chiffres suffisent pour déterminer le danger le plus fréquent d'une matière. Un 3ème chiffre peut cependant être nécessaire pour une matière présentant un triple risque, ou pour intensifier un risque.

Le numéro d'identification du danger ainsi constitué permet de déterminer immédiatement le danger principal (*1er chiffre*) et le, ou les, dangers subsidiaires de la matière (*2ème et 3ème chiffre*).

Si l'eau est prohibée comme agent extincteur, le n° est précédé d'un **X**.

n°	1er chiffre : danger principal	2ème ou 3ème chiffre : dangers subsidiaires
0	-	absence de danger secondaire
2	gaz comprimé	risque d'émanation de gaz
3	liquide inflammable	inflammable
4	solide inflammable	-
5	comburant ou peroxyde	comburant
6	matière toxique	toxique
7	matière radioactive	-
8	matière corrosive	corrosif
9	dangers divers	danger de réaction violente spontanée

Cas particuliers :

- Dédoublement du même chiffre (33, 55, 66, 88) = intensification du danger, sauf:
22 = gaz réfrigéré

44 = solide inflammable qui, à une température élevée, se trouve à l'état fondu

99 = matières dangereuses diverses transportées à chaud

- Lorsque le danger d'une matière peut être indiqué suffisamment précisément par un seul chiffre, ce chiffre est complété par 0.

- Chiffres ayant une signification spéciale : 323, 333, 362, 382, 423, 446, 462, 482, 539, 606, 623, 642, 823, 842, 90.

- Code danger précédé d'un **X** = réaction dangereuse avec l'eau !

- Vous pouvez avoir la liste de tous les codes danger sur le site internet
<http://sp13riri.com/dossiers/tmd/2>

Le Code Matière

C'est un numéro d'ordre chronologique des matières recensées par l'**ONU**.

C'est toujours un numéro à 4 chiffres, un seul numéro étant attribué à chaque matière.

Il permet donc d'identifier la matière concernée, en voici quelques exemples :

1965 = butane, propane
1072 = oxygène comprimé
1073 = oxygène liquéfié
1017 = chlore
1005 = ammoniac
1202 = gasoil
1203 = essence
1114 = benzène

1789 = acide chlorhydrique en solution
1050 = acide chlorhydrique en gaz
1830 = acide sulfurique
1823 = soude caustique en solide
1824 = soude caustique en solution
1040 = oxyde d'éthylène
1613 = acide cyanhydrique
1428 = sodium

- Plaque Symbole Danger

La plaque "Symbole Danger" mesure 30x30cm.

Les symboles ou pictogrammes indiquant le danger sont internationaux :



Explosif



Gaz comprimé liquéfié ou dissous sous pression



Gaz ou Liquide inflammable



Solide inflammable



Liquide ou Solide à inflammation spontanée



Liquide ou Solide présentant des émanations de gaz inflammable au contact de l'eau



Comburant ou Peroxyde Organique



Matière ou Gaz毒ique



Matière infectée ou putrescible



Matière radioactive



Matière ou Gaz corrosif



Matière ou Objet présentant des dangers divers

ACCIDENT TRANSPORT DE MATERIES DANGEREUSES (T.M.D.)

SIRENE



En cas d'accident, vous devez:

- | | |
|---|---|
| • Vous enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche. Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule | Pour éviter de respirer des produits toxiques |
| • Écouter la radio | Pour connaître les consignes à suivre |
| • Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation | Pour empêcher le produit toxique de rentrer dans votre abri |
| • Vous éloigner des portes et des fenêtres | Pour vous protéger d'une explosion extérieure |
| • Ne pas fumer, Ni flamme, ni étincelle | Risque d'explosion |
| • Ne pas aller sur les lieux de l'accident | Vous irez au devant du danger |
| • Vous laver en cas d'irritation et si possible, vous changer | Si vous pensez avoir été touché par un produit toxique |
| • Ne pas aller chercher vos enfants à l'école | L'école s'occupe d'eux |
| • Ne pas téléphoner | Libérez les lignes pour les secours |
| • Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir | 30 secondes |

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Enfermez-vous dans un bâtiment



Bouchez toutes les arrivées d'air



Écoutez la radio.
Pour connaître les consignes à suivre.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école: l'école s'occupe d'eux



Ni flamme, ni cigarette



Ne téléphonez pas:
libérez les lignes pour les secours

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

CONDUITE À TENIR (CAT) EN CAS D'ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

(réf. : <http://sp13riri.com/dossiers/tmd/4#>)

La CAT se décompose en plusieurs points :

- l'**approche** du sinistre,
- la **reconnaissance** (le message d'ambiance),
- les **sauvetages**,
- la **sécurité** (les périmètres de sécurité),
- les **mesures d'urgence**,
- l'**information** du CODIS et les **actions secondaires**.

1. Approche du sinistre

- 1.** Déterminer un **itinéraire** de façon à se présenter **dos au vent**.
- 2.** Faire équiper le personnel d'ARI et de la tenue de feu complète.
- 3.** Analyser la situation a priori (repérer les ressources hydrauliques, la situation géographique, prévoir le déplacement du nuage...)
- 4.** Faire arrêter les engins **loin** de l'accident :
 - fuite mineure (goutte-à-goutte ou petit filet) : **50m**
 - fuite majeure (débit important, rupture du contenant, épandage important...) : **100m**
 - en cas de doute : **100m**

2. Reconnaissance

Faire une reconnaissance rapide, et transmettre immédiatement un **message d'ambiance** au CODIS.

Message d'Ambiance

1. Type d'Accident

- Accident de **transport** (camion ou semi-remorque avec citerne, plateau ou conteneur, véhicule utilitaire ou wagon citerne...)

Préciser :

- la nature et le nom du produit transporté,
- le nom de la société de transport,
- la quantité approximative du chargement transporté.

Récupérer les documents de bord et bons de livraisons.

- Accident de **stockage fixe** (réservoir à toit fixe, flottant ou flottant couvert, réservoir sphérique ou cylindrique, silos, palettes, bidons, vrac, cartons ou boîtes, bouteilles de gaz industriels ou domestiques...) ou **d'installations diverses** (gazoducs, oléoducs, canalisations...)

Préciser :

- la nature et le nom du produit,
- le nom du site industriel, du particulier...
- présence du responsable sécurité,
- site évacué,
- quantité approximative du stockage,
- le stockage est-il à l'intérieur d'un bâtiment?

2. Circonstances

- Décrire la **situation**:

- accident de la circulation, de train ou stockage fixe,
- cause de l'accident,
- nombre de véhicules, wagons ou contenants impliqués,
- position du contenant de matières dangereuses,
- présence de fuite, feu ou autre, et leur importance,
- formation d'un nuage de gaz,
- type de sol : terre, goudron, sable...
- risque de propagation éventuelle sur les autres contenants ou sur l'environnement proche,
- présence de bruit, explosion ou odeur particulière (ail, savon, poisson, peinture, amande amère, moutarde, camphre...)
- confirmation de l'adresse,
- préciser aux renforts un itinéraire pour arriver sur les lieux en cas de risques particuliers (nuage de gaz, de fumée...)
- Faire le **bilan approximatif des victimes** : nombre sur les lieux, décédées, blessées, incarcérées, intoxiquées, brûlées, touchées par le produit...

- Fournir des **informations sur les matières** impliquées :

En cas de **fuite** ou d'épandage, préciser :

- son état : solide, liquide ou gazeux,
- son importance : goutte à goutte, filet, brèche, surface de liquide ou quantité de solide répandues,
- sa localisation : trou d'homme, vanne, bride ou autres,
- son état actuel : stoppée, continue ou irrégulière.

En cas d'**incendie**, préciser :

- menaçant le transporteur (camion, wagon ou installations), le contenant, ou le produit,
- couleur de la fumée, des flammes, de la matière...
- importance de l'incendie.

3. Informations Permettant l'Identification des Matières Dangereuses

Rechercher :

- la plaque orange (identifier le code danger et le code matière) et l'étiquette symbole danger,
- l'étiquette de produits commerciaux,
- la signalisation couleur sur les bouteilles de gaz.

V- L'ALERTE

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à prévenir la population de l'imminence d'un danger.

La Préfecture du Haut-Rhin dispose en outre d'un outil permettant de lancer téléphoniquement l'alerte auprès des maires du département dans des délais très rapides (système GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

En cas d'alerte, les sirènes émettent un son montant et descendant de trois fois 1min41, séparé par un intervalle de silence de 5 secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un son continu de 30 secondes.

Si vous entendez la sirène :

➤ confinez-vous et écoutez la radio :

- **France Bleu Alsace : 102.6 MHZ**
- **Radio Dreyeckland : 104.6 MHZ**
- **FLOR FM (anciennement Radio Florival) : 98.6 MHZ**

ou regardez :

- **France3 Alsace**

Après :

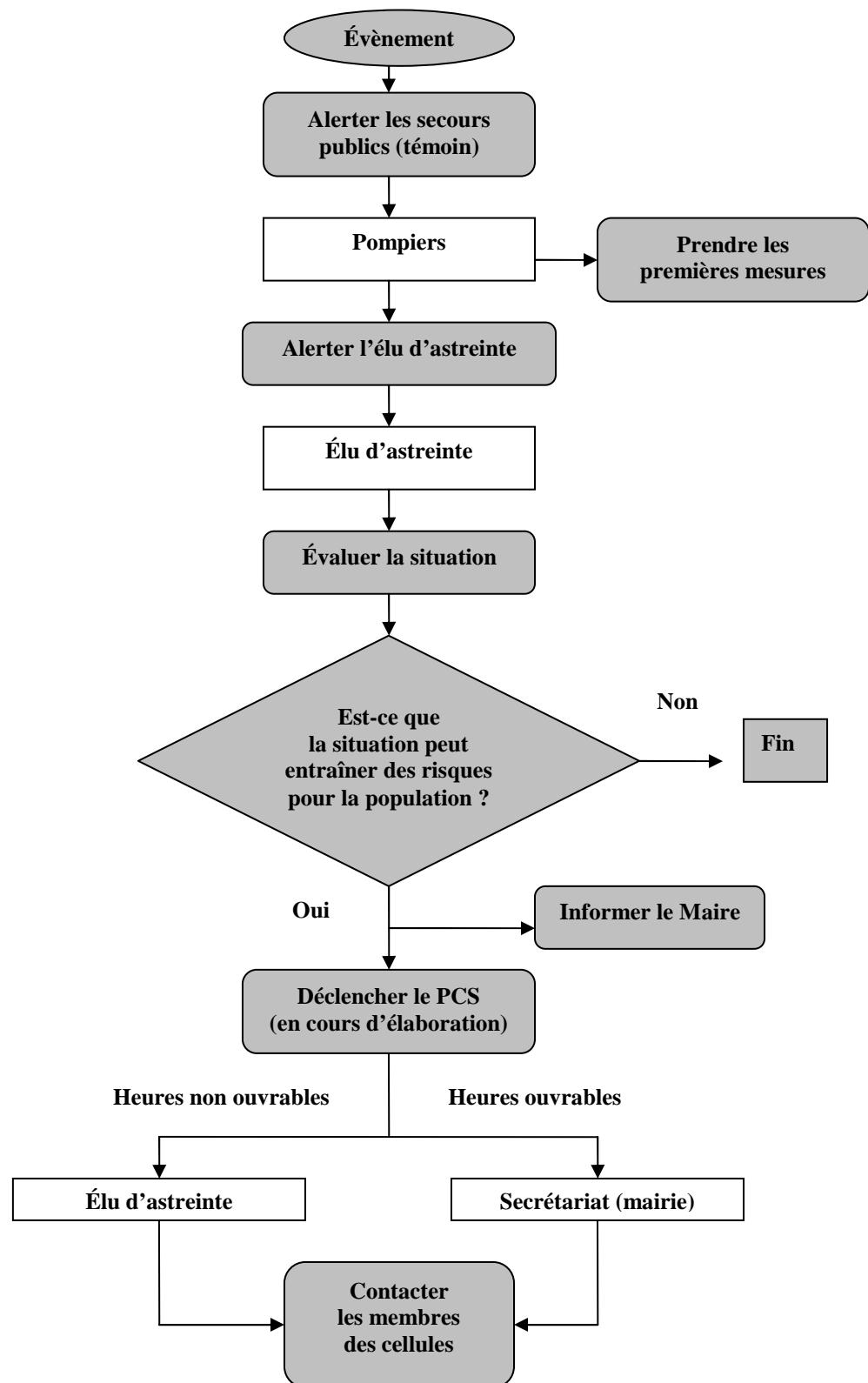
Restez à l'écoute de la radio et respectez les consignes données par les autorités.

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement à la salle communale (possibilité de sanitaires, eau courante, chauffage...).

Au niveau communal :

- par la cellule de crise municipale, dirigée par le maire. Sa mission est d'informer la préfecture en temps réel de la situation au plan local, de mettre en œuvre les moyens de secours, de requérir les moyens supplémentaires si nécessaire auprès du Préfet, de coordonner les actions, de tenir un registre des actions, d'informer et de renseigner la population et gérer l'après-crise.

Le cheminement de l'alerte dans le cas général



VI- L'ORGANISATION DES SECOURS

1. Organisation de la commune :

Pour Niederhergheim, la cellule de crise est constituée :

- du maire
- des adjoints
- du Chef de corps des sapeurs-pompiers

2. Fonctionnement :

La cellule de crise se réunira en Mairie dans la mesure du possible, disposant ainsi de tous les moyens de communication : téléphone, télécopie, e-mail et réseau internet.

La liste de la population fournie par la Mairie, ainsi que la liste des numéros de téléphones utiles, le téléphone et la radio sont mis à disposition.

3. Les Moyens opérationnels :

Les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de notre commune et leur équipement.

Médecins et infirmières présents de la commune.

Les enseignants au niveau de l'école.

L'agent technique et le matériel communal.

Sur demande du Maire, les entreprises et les agriculteurs de la commune avec du matériel spécifique.

Tout bénévole dès lors qu'il est mandaté par le Maire.